



Demandeur : MAYANGE : Cyabingo ; Bugarura : Ruhengeri
Défendeur : RUKAZA : Cyabingo ; Bugarura ; Ruhengeri.

Nous venons de voir le jugement n° 4657 du Tribunal de Chefferie Bugarura tranchée le 25/1/57, dans lequel est dit que Mayange se plaignait contre Rukaza pour avoir planté 9 plantes de caféier dans son champs.

Rukaza contestant que ce champs n'appartient à Mayange; que ce champs au contraire est celui dont il a eu gain de cause contre NTIBITANGIRA ET LE Tribunal de Chefferie a jugé qu'il perdait la palabre parce qu'il avait dépassé des limites fixées par le Tribunal.

Nous venons de voir que Rukaza a interjeté appel auprès du Tribunal de Territoire de Ruhengeri le 27/8/1957; et leur affaire fut inscrite au N° 2935/40 toujours l'objet de la contestation étant ce même champs. Rukaza demandeur déposant comme suit:

Je me plains de ce que le Tribunal de Chefferie a jugé que je perds la palabre comme quoi j'ai dépassé des limites fixées par le Tribunal de Territoire. Le Tribunal de Territoire lui aussi décida que Rukaza perd la palabre.

Nous venons de voir que Rukaza n'a pas été d'accord et a interjeté appel auprès du Tribunal du Mwami en date du 3/5/57 N° 5357/I01, l'objet de la contestation étant toujours le même champs; ici le Tribunal du Mwami décida que Mayange perd la palabre le 29/7/57.

Nous venons de voir que MAYANGE s'est porté en appel auprès du Tribunal de PARQUET; le jugement fut annulé par Le Parquet au N° 181/484/GU, le 25/3/1958.

Nous venons de voir que MAYANGE s'est de nouveau fait inscrire au Tribunal du Mwami au n° 6354/I04 en date du 27/5/1958 dans le délai prévu par l'art 34 de l'ord 348/AM du 5/10/1953; leur affaire fut revue au Tribunal du Mwami le 20/1958 les 2 comparants étant présents.

Nous venons de constater que Mayange s'est porté en appel au Tribunal de Parquet parce que le Tribunal du Mwami a jugé l'affaire comme quoi il perdait la palabre sans se rendre dans le champs en contestation, et sans consulter RUHAKANA qui a établi des limites du champs en contestation.

Nous venons de voir que RUKAZA déclare que le champs en litige est celui pour lequel il a eu gain de cause contre NTIBITANGIRA en 1952 au Tribunal du Mwami, et que Celui-ci a délégué le Tribunal de Territoire de Ruhengeri pour aller établir des limites sur ce champs; que maintenant MAYANGE a dépassé ces limites.

Nous venons de entendre que Mayange déclare n'avoir dépassé des limites fixées par le Tribunal de Territoire pour ce champs dont Rukaza a eu gain de cause; qu'au contraire c'est Rukaza qui a dépassé des limites établies.

Nous venons de voir qu'il est nécessaire que le Tribunal doit se rendre sur place; en compagnie du Juge Ruhakena démis de la fonction.

Nous venons de voir que le Tribunal du Mwami se trouvant sur place, RUKAZA montre des limites qui les séparent c'est: UMUBIRIZI, par derrière, et ça monte jusque à un MUKO placé entre les eucalyptus en forme placées en ligne droite devant la maison de RUKAZA, une en bas du sentier, une autre au-dessus du sentier, jusque dans petit boisement au sommet de la montagne colline pour la partie inférieure, celle d'en bas, Rukaza dit que la limite est une piste de terrasse, à partir du sentier qui conduit vers chez Rukaza; et Rukaza se trouve la terre appartenant à Rukaza est celle qui est de la direction de son habitation.

MAYANGE montre également des limites fixées par le Tribunal; ce sont: des eucalyptus placées en ligne droite se trouvant devant la maison de Rukaza; l'une en bas du sentier; l'autre en haut en bas de la première atteignant plusieurs autres qui sont en lignes droite; jusque dans la rivière; Rukaza se trouve dans la partie qui va vers chez lui; les eucalyptus qui les séparent se trouvent derrière la maison de NTAMAMENYERO qui a une parenté avec Rukaza; pour la partie d'en haut du sentier, la limite monte parallèlement à ces eucalyptus; la limite tombe dans trois plantes de caféiers de RUKAZA; la limite continue jusque dans un boisement au-dessus; Rukaza se trouve à gauche vers sa maison ET MAYANGE vers devant, qui se trouve en bas, que RUKAZA prétend lui appartenir, tandis que MAYANGE déclare appartenir à RUKIMBIRA.

Nous venons de voir que RUHAKANA, ancien juge du Tribunal de Territoire lequel

Suite I.-

a été délégué par le Tribunal du Mwami pour aller délimiter le champs dont ~~que~~ question; montre les mêmes limite que MAYANGE; la limite montre t-il ~~est~~ ce sont ces eucalyptus qui se trouvent derrière la maison de NTAMAMENYERO; comme elles sont placées à partir de la rivière; montant à travers trois caféiers de RUKAZA, la limite continue jusque dans un boisement en haut, Rukaza ayant ses champs vers sa demeure, et MAYANGE vers devant.

NOUS VENONS ~~que~~ de constater que les TRIBUNAL se rendant sur place remarque que RUKAZA a dépassé des limites, trompant ainsi le Tribunal du Mwami sur le jugement n°65/I.S; déclarant que le champs en litige a été contesté, entre lui et NTIBITANGIRA, et qu'il a eu gain de cause, alors qu'il ne s'agit guère de celui ci.

Nous venons de voir que le Champs en contestation porte des dimensions ci-dessous 230 sur 125 pas de longueur.

Nous venons de voir que RUKAZA ~~que~~ a trompé le Tribunal du Mwami disant que il avait eu gain de cause contre NTIBITANGIRA, alors que ce n'est pas le même.

Nous venons de voir que Rukaza déclarait que c'était lui qui cultivait ce champs le Tribunal lui demandant qu'il s'informe auprès des gens si ses déclarations sont réelles, Rukaza s'oppose en disant que ~~que~~ tous les gens habitant près de là sont ses ennemis, qu'ils ne pourraient rien ^{en} sa faveur.

Ceci prouve encore que RUKAZA ment, que le Champs a été culti vé par MAYANGE; car Mayange lui désire que le Tribunal demande aux habitants le Propriétaire de ce champs et Rukaza s'y oppose.

Nous venons de voir que le Tribunal fait lecture des jugemnets sur lesquels il s'appuyait en disant qu'il avait déjà gagné cette palabre, Rukaza constate qu'il n'y a aucune trace de confusion, que les champs sot tou autres que celui-ci; alors pour ne pas rester sans réponse, Rukaza déclare que le Tribunal a mal rédigé ses déclarations.

Nous venons de voir que MAYANGE dit qu'il a gagné contre RUKAZA pour ce champs en 1952 sur le jugement n°3255/52; le Tribunal examinant ce jugement constate que en réalité Mayange avait eu gain de cause pour ce même champs.

Vu l'art 18 de l'ord 348/A.I.M.O. du 5/10/43,

Suivant la coutume du pays qui dit: quand on délimité un champs, celui qui les dépasse perd la palabre, si l'autre se plaint contre lui.

Le champs en contestation des dimensions 230 X 125 revient à MAYANGE.-

Le Tribunal prouve que MAYANGE a montré les mêmes limites ~~quas~~ l'ancien Juge Ru HAKANA, lequel est venu les établir quand RUKAZA palabrait contre NTIBITANGIRA.

Le Tribunal prouve que RUKAZA s'oppose ~~qu~~ à ce qu'il s'informe auprès des habitants de là à qui appartient le champs, càd: qui le cultivait.

Le Tribunal prouve que RUKAZA a dépassé des limites fixées par Le Tribunal de Territoire et a cultivé le champs de MAYANGE;

Le Tribunal décide que RUKAZA PERD LA PALABRE.

Le Tribunal ordonne que ce champs soit cultivé par MAYANGE.

Le Tribunal ordonne que les arbres se trouvant dans ce champs soient coupés par MAYANGE.-

Le Tribunal ordonne à ~~RUKAZA~~ ^{MAYANGE} de donner à RUKAZA 200 frs de D.I. pour l'avoir empêché à cultiver son champs, et ~~les~~ roseaux qu'il a coupés.

Le Tribunal lui donne un délai d'un mois pour paiement sans quoi Rukaza sera contraint de 7, et ses biens mis en vente.

Les frais de justice sont à charge de RUKAZA. càd 200 frs, qu'il devra payer le 23/7/1958; ou bien 7 cpc; et le Tribunal procède à la vente de ses biens.

Rukaza devra payer 400 frs frais de transport du Tribunal qui s'est rendu dans le champs en contestation; payables le 23/7/1958 le Tribunal le mettra à la contrainte de 7 J; et procédera à la saisie de ses biens.

RUKAZA devra rembourser à MAYANGE tous les frais ~~qu'il a versés~~ qu'il a versés au Tribunal du Mwami; il payera ses frais le 23/7/1958 sans quoi le Tribunal le mettra à la contrainte de 7/j.

Le jugement est confirmé.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique à Ruhengeri le 23/6/1958.-

Le Président-suppléant: NKUSI, G?

Assesseurs: RWABULINDI

na KAMALI.

Greffier: KAVUTSE, M.